

| Informations de base | |
|---|--------------------|
| 2022/0413(CNS) | Procédure terminée |
| CNS - Procédure de consultation Directive | |
| Fiscalité: coopération administrative | |
| Modification Directive 2011/16 2009/0004(CNS) | |
| Subject | |
| 2.70 Fiscalité | |
| 2.80 Coopération et simplification administratives | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | ANDRESEN Rasmus (Greens/EFA) | 01/03/2023 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive PEREIRA Lídia (EPP) MARQUES Pedro (S&D) HLAVÁČEK Martin (Renew) MOŽDŽANOWSKA Andželika Anna (ECR) GUSMÃO José (The Left) | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | JURI Affaires juridiques | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Fiscalité et union douanière | GENTILONI Paolo | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|-----------|-----------|--------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| | | | |

| | | | |
|------------|--|--|--------|
| 08/12/2022 | Publication de la proposition législative | COM(2022)0707  | Résumé |
| 13/02/2023 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 28/06/2023 | Vote en commission | | |
| 07/07/2023 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A9-0236/2023 | Résumé |
| 13/09/2023 | Décision du Parlement | T9-0315/2023 | Résumé |
| 13/09/2023 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 17/10/2023 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 24/10/2023 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2022/0413(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Directive |
| Modifications et abrogations | Modification Directive 2011/16 2009/0004(CNS) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | ECON/9/10884 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|--------------|------------|--------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE745.391 | 29/03/2023 | |
| Amendements déposés en commission | | PE746.875 | 28/04/2023 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0236/2023 | 07/07/2023 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0315/2023 | 13/09/2023 | Résumé |

| Commission Européenne | | | | |
|--------------------------------|--|------------|--------|--|
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Document de base législatif | COM(2022)0707  | 08/12/2022 | Résumé | |
| Document annexé à la procédure | SEC(2022)0438 | 08/12/2022 | | |
| | SWD(2022)0400 | | | |

| | | | |
|---|--|------------|--|
| Document annexé à la procédure |  | 08/12/2022 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2022)0401  | 08/12/2022 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2022)0402  | 08/12/2022 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2023)525 | 19/12/2023 | |

Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|------------------|--------------------|---------------|------------|--------|
| Contribution | ES_PARLIAMENT | COM(2022)0707 | 23/03/2023 | |
| Avis motivé | SE_PARLIAMENT | PE749.880 | 09/06/2023 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|--|------------|--------|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES6314/2022 | 22/03/2023 | |
| EDPS | Document annexé à la procédure | N9-0031/2023 JO C 199 07.06.2023, p. 0005 | 03/04/2023 | |

Acte final

Directive 2023/2226
JO L 000 24.10.2023, p. 0000

Fiscalité: coopération administrative

2022/0413(CNS) - 08/12/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer le cadre existant pour l'échange d'informations et la coopération administrative dans le domaine fiscal.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : une fiscalité équitable est l'un des principaux fondements de l'économie sociale de marché européenne. La pandémie de COVID-19 et les conséquences de la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine ajoutent à l'urgence de protéger les finances publiques. Dans ce contexte, il est devenu plus important que jamais d'assurer l'équité fiscale en prévenant la fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'évitement fiscal.

L'émergence de moyens de paiement et d'investissement alternatifs, tels que **les crypto-actifs et la monnaie électronique**, menace de compromettre les progrès réalisés en matière de transparence fiscale ces dernières années et présente des risques importants d'évasion fiscale. Ces dernières années, de nombreuses améliorations ont été apportées dans le domaine de l'échange d'informations, grâce à un certain nombre de modifications de la directive sur la coopération administrative.

Néanmoins, la Cour des comptes européenne et le Parlement européen ont souligné certaines inefficacités et la **nécessité d'apporter des améliorations** dans plusieurs domaines de la directive, en ce qui concerne toutes les formes d'échanges d'informations et de coopération administrative. En particulier, l'absence de dispositions spécifiques couvrant la monnaie électronique et les monnaies numériques des banques centrales, les rescrits fiscaux transfrontières pour les particuliers fortunés et le manque de clarté des mesures de mise en conformité sont apparus parmi les éléments les plus problématiques du cadre.

Les caractéristiques des crypto-actifs rendent très difficile la traçabilité et la détection des événements imposables par les administrations fiscales. L'absence de déclaration des revenus provenant des investissements en crypto-actifs entraîne un manque à gagner des recettes fiscales des États membres. Elle offre également aux utilisateurs de cryptoactifs un avantage par rapport à ceux qui n'investissent pas dans les cryptoactifs. Si cette lacune réglementaire n'est pas comblée, l'objectif d'une fiscalité équitable ne peut être garanti.

Par conséquent, il est clairement nécessaire d'améliorer le cadre existant pour l'échange d'informations et la coopération administrative dans l'UE.

CONTENU : la Commission propose de modifier les dispositions existantes en matière d'échange d'informations et de coopération administrative et d'étendre le champ d'application de l'échange automatique d'informations en ce qui concerne les informations communiquées par les **prestataires de services de crypto-actifs déclarants**.

Les dispositions spécifiques de la proposition sont les suivantes :

Catégories de revenu et de capital

La proposition établit les catégories de revenus soumises à l'échange automatique obligatoire d'informations entre les États membres. Les revenus de dividendes non conservés sont ajoutés aux catégories de revenu et de capital déjà soumises à l'échange d'informations. Une modification obligera également les États membres à échanger avec les autres États membres toutes les informations disponibles sur toutes les catégories de revenu et de capital en ce qui concerne les périodes imposables commençant à partir de janvier 2026.

Décisions anticipées transfrontalières pour les particuliers fortunés

La proposition étend le champ d'application de l'échange automatique de décisions anticipées transfrontalières pour les particuliers fortunés. Les personnes concernées sont celles qui détiennent un minimum de **1 million d'euros** de patrimoine financier ou d'investissement, ou d'actifs sous gestion. Ceux-ci excluent la résidence privée principale de la personne. Les États membres échangeront des informations sur les décisions anticipées en matière transfrontière émises, modifiées ou renouvelées entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2025.

Informations communiquées par les prestataires de services de crypto-actifs déclarants

La proposition exige de tous les fournisseurs de services déclarants de cryptoactifs, quelle que soit leur taille ou leur localisation, qu'ils **déclarent les transactions des clients résidant dans l'UE**. La proposition couvre à la fois les transactions nationales et transfrontalières;

Les règles détaillées concernant les obligations à remplir par les prestataires de services de crypto-actifs déclarants sont définies à l'annexe VI, qui est introduite par l'annexe III. Dans un premier temps, ces règles prévoient l'obligation pour le prestataire de services de crypto-actifs déclarant de collecter et de vérifier les informations conformément aux procédures de diligence raisonnable prévues par la proposition. Dans un deuxième temps, les prestataires de services de crypto-actifs déclarants doivent communiquer à l'autorité compétente concernée des informations sur les utilisateurs de crypto-actifs, c'est-à-dire ceux qui utilisent le prestataire de services pour négocier et échanger leurs crypto-actifs. La troisième étape concerne la communication des informations déclarées par l'autorité compétente de l'État membre qui a reçu les informations du prestataire de services de crypto-actifs déclarant à l'autorité compétente de l'État membre concerné où réside l'utilisateur de crypto-actifs à déclarer.

Sanctions

La proposition établit un **niveau minimal commun de sanctions** pour les comportements non conformes les plus graves, tels que l'absence totale de signalement malgré les rappels administratifs. Une sanction pécuniaire minimale s'appliquerait en cas de non-déclaration après deux rappels administratifs valables ou lorsque les informations fournies contiennent des données incomplètes, incorrectes ou fausses, représentant plus de 25% des informations à déclarer.

Utilisation des informations

Les États membres devraient mettre en place un **mécanisme efficace** pour garantir l'utilisation des informations acquises par le biais de la déclaration et de l'échange automatique d'informations et veiller à ce que les informations déclarées et échangées au titre de la directive sur la coopération administrative puissent être utilisées à des fins autres que la fiscalité directe, dans les situations où il existe un accord au niveau de l'UE pour utiliser ces informations afin d'appliquer des sanctions dans un contexte international.

Communication d'informations sur les numéros d'identification fiscale

La proposition ajoute une disposition demandant aux États membres de veiller à ce que le numéro d'identification fiscale des personnes ou entités déclarées, émis par l'État membre de résidence, soit inclus dans la communication des informations.

Réexamen des dispositions de la directive 2014/107/UE

Étant donné que la directive 2014/107/UE du Conseil (Dac2) met en œuvre au sein de l'UE la norme commune de déclaration de l'OCDE, la proposition tient compte des modifications apportées à la norme commune de déclaration qui ont été approuvées le 26 août 2022 au cours du processus d'examen de la déclaration commune. Ces modifications étendent le champ d'application de la norme commune de déclaration aux **produits de monnaie électronique et aux monnaies numériques des banques centrales**.

Fiscalité: coopération administrative

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Rasmus ANDRESEN (Verts/ALE, DE) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

La commission compétente a invité le Parlement européen à approuver la proposition de la Commission moyennant les amendements suivants :

Champ d'application et conditions de l'échange automatique d'informations obligatoire

Un nouveau paragraphe précise que l'échange automatique d'informations est réputé respecté lorsque les autorités compétentes de tout autre État membre peuvent accéder à ces informations par l'intermédiaire soit des registres nationaux, soit de systèmes d'extraction de données ou de registres interconnectés, comme prévu dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Les députés ont proposé que l'autorité compétente s'abstienne de négocier et de conclure de nouveaux accords préalables transfrontières bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert avec des pays tiers qui interdisent leur divulgation aux autorités compétentes des autres États membres à compter du 1er janvier 2026.

L'autorité compétente de l'État membre où le rapport pays par pays a été reçu devrait également communiquer ce rapport aux services compétents de la Commission, qui est responsable du registre central des déclarations pays par pays. La Commission devrait publier chaque année des statistiques anonymes et agrégées sur les rapports pays par pays à l'intention tous les États membres.

Crypto-actifs

En raison de leur nature opaque et volatile, les crypto-actifs pourraient être utilisés à des fins illicites. C'est pourquoi, selon le rapport, d'autres catégories d'actifs et de revenus, telles que les crypto-actifs, devraient désormais être couvertes.

Évaluation

Les États membres devraient communiquer à la Commission toute information pertinente nécessaire à l'évaluation de l'efficacité de la coopération administrative conformément à la présente directive dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et ils devraient examiner et évaluer les coûts de mise en conformité qui peuvent résulter d'une éventuelle situation de surdéclaration. Ils devraient communiquer chaque année les résultats de leur évaluation au Parlement européen et à la Commission.

Les États membres devraient communiquer à la Commission une évaluation annuelle de l'efficacité de l'échange d'informations sur demande et de l'échange automatique d'informations, du degré de coopération avec les pays tiers, ainsi que des résultats pratiques obtenus, y compris les recettes fiscales supplémentaires associées et les pratiques illicites identifiées grâce à la coopération administrative. Les informations communiquées devraient être ventilées par la Commission, au minimum pays par pays.

Sanctions

Lorsqu'un État membre prévoit des sanctions supérieures à 150.000 euros, il devrait mettre en place un régime temporaire de réduction des sanctions pendant trois ans pour les PME. Les sanctions établies ne devraient pas dépasser 1% du chiffre d'affaires global de la personne tenue de faire la déclaration.

Rapports

Les États membres devraient contrôler et évaluer, pour ce qui concerne leur juridiction, l'efficacité de la coopération administrative conformément à la présente directive dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et devraient communiquer les résultats de leur évaluation au Parlement européen et à la Commission une fois par an.

La Commission devrait tenir compte des résultats de l'évaluation des États membres pour procéder à de nouvelles révisions législatives afin de combler les lacunes et les faiblesses persistantes de la présente directive. Elle devrait également adopter un cadre commun pour mesurer l'impact et les coûts et avantages de la présente directive.

D'ici janvier 2026, la Commission devrait évaluer s'il est souhaitable d'introduire **un numéro européen d'identification du contribuable (NIF)** qui permettrait à toute autorité d'identifier et d'enregistrer rapidement, facilement et correctement les NIF dans les relations transfrontalières et servirait de base à un échange automatique efficace d'informations entre les administrations fiscales des États membres. La Commission pourrait soumettre, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

Révision

Le texte modifié stipule que d'ici janvier 2026, la Commission devrait évaluer s'il est nécessaire de renforcer l'efficacité et le fonctionnement de l'échange automatique d'informations et d'en éléver le niveau.

Enfin, les États membres devraient adopter et publier, au plus tard le 31 décembre 2026, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Fiscalité: coopération administrative

Le Parlement européen a adopté par 537 voix pour, 57 contre et 60 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation) une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission moyennant les amendements suivants:

Délais

Lorsque, à la réception des informations demandées, l'autorité requérante soumet une demande de suivi, l'autorité requise devrait fournir les informations complémentaires requises dès que possible, et au plus tard trois mois après la date de réception de la demande de suivi.

Champ d'application et conditions de l'échange automatique d'informations obligatoire

Un nouveau paragraphe précise que l'échange automatique d'informations est réputé respecté lorsque les autorités compétentes de tout autre État membre peuvent accéder à ces informations par l'intermédiaire soit des registres nationaux, soit de systèmes d'extraction de données ou de registres interconnectés, comme prévu dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

Les députés ont proposé que l'autorité compétente s'abstienne de négocier et de conclure de nouveaux accords préalables transfrontières bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert avec des pays tiers qui interdisent leur divulgation aux autorités compétentes des autres États membres à compter du 1er janvier 2026.

L'autorité compétente de l'État membre où le rapport pays par pays a été reçu devrait également communiquer ce rapport aux services compétents de la Commission, qui est responsable du registre central des déclarations pays par pays. La Commission devrait publier chaque année des statistiques anonymes et agrégées sur les rapports pays par pays à l'intention tous les États membres.

Crypto-actifs

Les députés jugent important d'effectuer un suivi des transferts de crypto-actifs. En raison de leur nature opaque et volatile, les crypto-actifs pourraient être utilisés à des fins illicites. C'est pourquoi, selon la résolution, d'autres catégories d'actifs et de revenus, telles que les crypto-actifs, devraient désormais être couvertes.

Évaluation

Les États membres devraient communiquer à la Commission toute information pertinente nécessaire à l'évaluation de l'efficacité de la coopération administrative conformément à la présente directive dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et ils devraient examiner et évaluer les coûts de mise en conformité qui peuvent résulter d'une éventuelle situation de surdéclaration. Ils devraient communiquer chaque année les résultats de leur évaluation au Parlement européen et à la Commission.

Les États membres devraient communiquer à la Commission une évaluation annuelle de l'efficacité de l'échange d'informations sur demande et de l'échange automatique d'informations, du degré de coopération avec les pays tiers, ainsi que des résultats pratiques obtenus, y compris les recettes fiscales supplémentaires associées et les pratiques illicites identifiées grâce à la coopération administrative. Les informations communiquées devraient être ventilées par la Commission, au minimum pays par pays.

Confidentialité

Les informations communiquées à la Commission en vertu de la directive devraient être conservées de manière confidentielle, dans la mesure où leur non-divulgation ne porte pas préjudice à l'intérêt public, où elles peuvent être attribuées à un contribuable unique et où leur communication violerait les droits des contribuables.

Sanctions

Lorsqu'un État membre prévoit des **sanctions supérieures à 150.000 euros**, il devrait mettre en place un régime temporaire de réduction des sanctions pendant trois ans pour les PME. Les sanctions établies ne devraient pas dépasser 1% du chiffre d'affaires global de la personne tenue de faire la déclaration.

Rapports

Les États membres devraient contrôler et évaluer, pour ce qui concerne leur juridiction, l'efficacité de la coopération administrative conformément à la présente directive dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et devraient communiquer les résultats de leur évaluation au Parlement européen et à la Commission une fois par an.

La Commission devrait tenir compte des résultats de l'évaluation des États membres pour procéder à de nouvelles révisions législatives afin de combler les lacunes et les faiblesses persistantes de la présente directive. Elle devrait également adopter un cadre commun pour mesurer l'impact et les coûts et avantages de la présente directive.

D'ici janvier 2026, la Commission devrait évaluer s'il est souhaitable d'introduire un **numéro européen d'identification du contribuable** (NIF) qui permettrait à toute autorité d'identifier et d'enregistrer rapidement, facilement et correctement les NIF dans les relations transfrontalières et servirait de base à un échange automatique efficace d'informations entre les administrations fiscales des États membres. La Commission pourrait soumettre, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

Révision

Le texte modifié stipule que d'ici janvier 2026, la Commission devrait évaluer s'il est nécessaire de **renforcer l'efficacité et le fonctionnement de l'échange automatique d'informations** et d'en élever le niveau.

La Commission devrait évaluer la façon la plus appropriée d'inclure les renseignements sur les bénéficiaires, les éléments de revenus et les avoirs non financiers suivants dans l'échange automatique d'informations, et présenter des propositions concrètes à cette fin: i) les bénéficiaires effectifs d'un bien immobilier et d'entreprises; ii) les actifs financiers; iii) les actifs non financiers tels que les espèces, les objets d'art, ou autres valeurs en dépôt dans des ports francs, des entrepôts douaniers ou des coffres-forts; iv) la propriété de yachts et de jets privés; et v) les comptes auprès de grandes plateformes de prêt entre particuliers, de financement participatif et d'autres plateformes similaires.

Enfin, la directive devrait être transposée au plus tard le **31 décembre 2026**.